

BADMINTON CLUB SURESNOIS

STATUTS

Association Régie par la Loi 1901

Enregistrée sous le n°32/17912

Numéro Siret 447 982 091 00012

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Durée – Siège

L'association a pour dénomination « *Badminton Club Suresnois* ».

Elle pourra être désignée par le sigle « *BCS* ».

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Gymnase des Raguidelles ; 27, rue des Tourneroches à Suresnes (92150).

Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine (92) sous le n° 32/17912, Journal officiel du 23 décembre 1992.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD) sous le numéro LIFB.92.95.005 et à la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA) sous le numéro 92/44.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel portant atteinte à la liberté de pensée et à la liberté des cultes. L'association veille au respect de ces principes, ainsi qu'à celui des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, avoir rempli son dossier d'adhésion, avoir réglé la cotisation annuelle et se conformer aux exigences fédérales.

L'adhésion des membres est limitée dans le temps (une saison sportive, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1).

Le bureau de l'association pourra refuser des adhésions, sans que le refus ait besoin d'être motivé.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale. En cas de demande d'adhésion en cours de saison, le bureau de l'association peut réduire le montant de la cotisation au prorata des trimestres restants.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Article 3 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission en cours d'année,
2. de façon automatique le 1^{er} septembre, pour tout membre de la saison sportive écoulée n'ayant pas rempli les conditions de ré-adhésion à l'association pour la nouvelle saison,
3. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et doit pouvoir se défendre.

Article 4 : Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'Article 2, à jour de leurs cotisations.

Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins sept jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation. Le président de l'association, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de rejet par la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale du Rapport Moral du Président, ce dernier ne sera pas autorisé à se représenter à ce poste pour la saison suivante. Il en va de même pour le Rapport Financier du Trésorier.

L'assemblée générale fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Des vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du conseil d'administration, peuvent être élus par l'assemblée générale pour un an. Les vérificateurs réalisent un contrôle des comptes et présentent leur rapport en assemblée générale.

Article 5 : Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'Article 2 est nécessaire. Ce quorum est calculé sur le nombre de membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à main levée par principe, et par exception, si un membre au moins le demande, les votes se font à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée, signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 6 : Election du conseil d'administration, du président et du bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 16 membres au plus.

Lorsqu'au moins un membre de l'assemblée générale le demande ou lorsque le nombre de candidats déclarés à la date butoir prévue par la convocation à l'Assemblée Générale est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour, avec panachage. Dans ce cas, le bulletin de vote porte les noms de tous les candidats et l'électeur doit, en fonction du nombre de candidats et de postes, soit cocher les noms qu'il souhaite ou rayer ceux qu'il ne souhaite pas, dans la limite du nombre maximum défini.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale des adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association promeut la diversité dans la composition du conseil d'administration en veillant à une composition représentant les différentes catégories d'adhérents.

Est éligible au conseil d'administration toute personne qui serait, au jour de l'élection : âgée de seize ans, membre de l'association depuis au moins 9 mois, à jour de ses cotisations, et non rétribuée par l'association (salarié, fournisseur, etc.).

L'association autorise aussi la candidature d'un représentant légal d'un jeune adhérent validant les conditions suivantes au jour de l'élection : que l'enfant ait moins de 16 ans, qu'il soit membre de l'association depuis au moins 9 mois, qu'il soit à jour de ses cotisations, que le représentant ne soit pas rétribué par l'association. Cette autorisation est limitée à une candidature par foyer. Si ce représentant est élu, il se verra décerner le titre de membre d'honneur tel que défini à l'article 2, le temps de son mandat. L'association couvrira les frais de la licence Dirigeant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Les membres du conseil d'administration cooptés sont investis de leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Si le membre coopté n'est pas élu au conseil d'administration pendant l'assemblée générale suivante, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant au minimum : le président, le secrétaire, le trésorier de l'association obligatoirement parmi les membres élus majeurs. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres constituant le bureau est de 6 personnes maximum. Le bureau est élu à main levée par principe, et par exception, si un membre au moins le demande ou que deux candidats sont déclarés pour un même poste, les votes se font alors à bulletin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les membres du conseil d'administration peuvent en cas d'absence donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

Article 7 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Article 8 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la

majorité des voix des membres présents, physiquement ou à distance (connectés en audio et en visio à la réunion hybride). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut constituer le règlement intérieur de l'association, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est le seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Article 10 : Exercice Comptable

Les dates de l'exercice comptable sont définies dans le règlement intérieur. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

REPRESENTATION

Article 11

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances nationales, régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 4. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à au moins sept jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus du quart des membres visés au premier alinéa de l'Article 2. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à au moins sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée générale.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment

:

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire des adhérents de l'association dite « *Badminton Club Suresnois* » Qui s'est tenue à Suresnes, le 8 Juin 2026

Sous la présidence de M. DEHAN Joachim, assisté du secrétaire M. LABORIE Clément.

Signatures

Le président, Joachim Déhan

BADMINTON CLUB SURESNOIS
Association loi de 1901
27 Rue des Tourneroches
92150 SURESNES
SIRET : 44798209100012
www.bcs92.fr

Le Secrétaire
Clément LABORIE

BADMINTON CLUB SURESNOIS
Association loi de 1901
27 Rue des Tourneroches
92150 SURESNES
SIRET : 44798209100012
www.bcs92.fr